

# Quels critères pour qu'un organisme de formation soit agréé au Luxembourg ?

## Réponse courte

Pour être **agréé au Luxembourg**, un organisme de formation doit d'abord obtenir une **autorisation d'établissement** (article [L.542-8](#) du Code du travail) puis peut demander un **label de qualité** (article [L.542-3](#)). Les critères incluent : **statut juridique luxembourgeois** ou établissement stable au Luxembourg, **objet social** incluant la formation professionnelle continue, **situation financière saine**, **formateurs qualifiés**, **moyens matériels adaptés**, **respect des obligations fiscales et sociales**, **garantie d'égalité de traitement**.

Le dossier de demande doit comprendre : statuts, liste détaillée des formations, CV des formateurs, bilans financiers, description des moyens matériels, attestations de régularité fiscale et sociale, engagement sur l'égalité de traitement, système de traçabilité. L'**autorisation d'établissement** est accordée par le ministre ayant le Droit d'établissement dans ses attributions. Le **label de qualité** est décerné pour **trois ans renouvelables** et permet l'éligibilité au cofinancement public.

## Définition

Un **organisme de formation agréé** au Luxembourg est une entité disposant d'une **autorisation d'établissement** pour exercer l'activité de formation professionnelle continue et, optionnellement, d'un **label de qualité** délivré par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Cette double reconnaissance atteste que l'organisme respecte les exigences légales et qualitatives pour dispenser des formations ouvrant droit au **cofinancement public**.

La distinction est importante entre les trois niveaux de reconnaissance : l'**autorisation d'établissement** (obligation légale pour exercer l'activité de formation à des tiers), le **label de qualité** (reconnaissance qualitative facultative mais nécessaire pour l'éligibilité au cofinancement), et l'**agrément sectoriel** (certifications spécifiques selon les domaines d'intervention).

## Questions fréquentes

### Les organismes de formation européens doivent-ils obtenir une autorisation pour exercer au Luxembourg ?

Non, les organismes de l'UE disposant d'une autorisation dans leur pays d'origine bénéficient d'une exemption d'autorisation d'établissement en vertu de l'article [L.542-8](#), §2. D'autres exemptions existent pour les fournisseurs de matériel dispensant une formation liée à leur produit et les prestataires agréés par le ministère de la Santé.

### Pour combien de temps un organisme de formation peut-il être agréé au Luxembourg ?

Le label de qualité est accordé pour une durée de 3 ans renouvelables sur demande motivée. L'organisme doit soumettre un dossier complet incluant notamment les CV des formateurs, les programmes de formation, les bilans financiers et un engagement sur l'égalité de traitement.

### Que risque un organisme de formation qui exerce sans autorisation au Luxembourg ?

L'absence d'autorisation d'établissement expose l'organisme à des sanctions administratives et prive les entreprises clientes de leur droit au cofinancement public. Les entreprises doivent donc vérifier systématiquement l'autorisation et le label qualité avant toute contractualisation pour éviter tout refus d'aide ou contestation ultérieure.

### Quelle est la différence entre autorisation d'établissement et label de qualité pour un organisme de formation au Luxembourg ?

L'autorisation d'établissement est une obligation légale pour tout organisme qui dispense des formations à des tiers hors de leur entreprise, délivrée par le ministre ayant le Droit d'établissement. Le label de qualité est facultatif mais indispensable pour bénéficier du cofinancement public ; il est accordé pour 3 ans renouvelables.

### Quels critères pour qu'un organisme de formation soit agréé au Luxembourg ?

Un organisme de formation doit d'abord obtenir une autorisation d'établissement (art. L.542-8), puis peut demander un label de qualité (art. L.542-3) pour accéder au cofinancement public. Les critères incluent un statut juridique luxembourgeois, des formateurs qualifiés, une situation financière saine et le respect des obligations fiscales et sociales.

### Quels documents doit fournir un organisme de formation pour obtenir le label qualité au Luxembourg ?

Le dossier doit comprendre les finalités et objectifs des formations proposées, les CV détaillés des formateurs avec attestations de qualifications, les bilans financiers des deux derniers exercices, la description des moyens matériels et un système d'archivage des actions de formation. Un engagement écrit au respect de l'égalité de traitement est également requis.

## Conditions d'exercice

Les conditions pour l'autorisation d'établissement et le label de qualité sont détaillées dans le tableau suivant.

Condition	Contenu
<b>Statut juridique</b>	Personne morale de droit luxembourgeois ou établissement stable au Luxembourg ; inscription au registre de commerce si applicable
<b>Honorabilité professionnelle</b>	Bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois
<b>Dirigeant responsable</b>	Assurer effectivement et en permanence la gestion journalière ; lien réel avec l'entreprise (propriétaire ou mandataire inscrit au RCS)
<b>Obligations administratives</b>	À jour de toutes les charges sociales et fiscales ; conformité à l'ensemble des exigences légales
<b>Exemptions d'autorisation</b>	Organismes de formation UE avec autorisation dans le pays d'origine ; entreprises fournisseurs de matériel dispensant une formation liée ; prestataires agréés par le ministère de la Santé (art. <u>L.542-8</u> , §2)

## Modalités pratiques

Les procédures d'obtention de l'autorisation d'établissement et du label de qualité sont présentées dans les tableaux ci-après.

Dossier autorisation d'établissement	Documents requis
<b>Statuts et RCS</b>	Statuts de l'organisme et extrait du registre de commerce
<b>Honorabilité</b>	Bulletin n°3 du casier judiciaire
<b>Lien avec l'entreprise</b>	Preuve du mandat inscrit au RCS
<b>Régularité fiscale et sociale</b>	Attestations de régularité

Dossier label de qualité (art. L.542-3)	Documents requis
<b>Finalités et objectifs</b>	Formations proposées, programmes et méthodes pédagogiques
<b>Accompagnement</b>	Mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants
<b>Évaluation</b>	Critères et méthodes d'évaluation des formations
<b>Formateurs</b>	CV détaillés avec attestations de qualifications
<b>Finances</b>	Bilans financiers des deux derniers exercices ou plan prévisionnel
<b>Moyens</b>	Description des moyens matériels et dispositifs d'accessibilité
<b>Traçabilité</b>	Système d'archivage des actions de formation ; engagement écrit au respect de l'égalité de traitement
<b>Durée</b>	Label accordé pour 3 ans, renouvelable sur demande motivée

## Pratiques et recommandations

**Constituer** un dossier complet et cohérent avec adéquation entre offre et compétences, en assurant une veille réglementaire régulière sur les évolutions du secteur formation et en renforçant la crédibilité par une certification qualité (ISO, etc.).

**Mettre en place** un système d'évaluation de la qualité des formations, un suivi des participants et une mesure de la satisfaction, avec une amélioration continue des prestations basée sur les retours.

**Assurer** la conformité administrative en maintenant une traçabilité rigoureuse de toutes les actions de formation, en conservant tous les justificatifs pour contrôles administratifs, et en déclarant immédiatement toute modification substantielle (statuts, équipe, locaux, offre).

**Garantir** la conformité RGPD pour le traitement des données personnelles des participants, avec une politique de confidentialité claire et une sécurisation des systèmes d'information.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.542-8</a>	Autorisation d'exercer l'activité de formation
Art. <a href="#">L.542-3</a>	Label de qualité pour les organismes de formation
Art. <a href="#">L.542-1</a> et suivants	Formation professionnelle continue
Art. <a href="#">L.542-11</a>	Conditions de cofinancement
Loi modifiée du 19 décembre 2008	Réforme de la formation professionnelle
Règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009	Exécution de la formation professionnelle continue
Loi du 2 septembre 2011	Réorganisation de l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel et à certaines professions libérales
Loi du 1er août 2018	Protection des données personnelles (transposition RGPD)
Règlement (UE) 2016/679	Protection des données (RGPD)
Loi modifiée du 21 juin 1999	Procédure administrative non contentieuse (recours)

La confusion entre "autorisation d'établissement" et "agrément" peut avoir des conséquences juridiques et financières importantes. Vérifiez systématiquement que l'organisme dispose bien de l'autorisation d'établissement (obligatoire) et du label de qualité (pour le cofinancement) avant toute contractualisation. L'absence de ces reconnaissances prive les entreprises clientes du droit au cofinancement public et peut exposer l'organisme à des sanctions.

## Voir aussi

- [Obligations légales de formation de l'employeur](#)
- [Qu'est-ce qu'un plan de formation d'entreprise ?](#)
- [Comment recourir à un organisme externe de formation ?](#)
- [Formalisation écrite des formations internes](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.